



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE RISQUES, ENERGIE,
DECHETS

**Arrêté n° DEAL/RED/PRT/2015-647 du 24 novembre 2015
portant enregistrement d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage sise Zone Artisanale de Calebassier sur le territoire de la commune
de BASSE-TERRE exploitée par la société SARL KARUKERA RECYCLAGE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu* le code de l'environnement, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ; du titre 1er de son Livre V ;
- Vu* le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu* l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu* la demande d'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage située à la zone artisanale de Calebassier 97100 Basse-Terre, présentée par la SARL KARUKERA RECYCLAGE le 29 juin 2015 et jugée complet et régulier par le rapport d'inspection référencé RED-PRT-IC-2015-404 du 6 juillet 2015 ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n°2015-086 SG/DICTAJ/BRA du 27 juillet 2015 portant ouverture d'une consultation publique pour une durée d'un mois sur la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage par la société SARL KARUKERA RECYCLAGE sur le territoire de la commune de Basse-Terre ;

- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de la consultation publique par la commune de Basse-Terre du 24 août au 21 septembre 2015 ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** le registre de la consultation publique mis en place dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée par la SARL KARUKERA RECYCLAGE, transmis par Monsieur le Préfet de la Guadeloupe par bordereau n° 2015-1315 DICTAJ/BRA/rma du 7 octobre 2015 à l'inspection des installations classées.
- Vu** l'avis favorable du propriétaire du site (SCI Trou Calebassier) en date du 12 mai 2015, sur les principes de remise en état du site proposés par SARL KARUKERA RECYCLAGE ;
- Vu** les demandes d'avis du pétitionnaire et de la DEAL adressées au Maire de Basse-Terre respectivement les 5 mai 2015 et 6 juillet 2015 ;
- Vu** le rapport de l'inspection référencé RED-PRT-IC-2015-646 du 24 novembre 2015 ;

Considérant que l'activité de la société présentée par la SARL KARUKERA RECYCLAGE ne présente pas d'enjeux particuliers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du de l'environnement, sous réserve que les mesures de mise en conformité du site prévues par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement soient réalisées ;

Considérant que l'avis du maire de Basse-Terre est réputé émis favorable dans la mesure où elle ne s'est prononcée ni dans le délai des quarante cinq jours suivant la saisine du 5 mai 2015, du demandeur, et ni dans les quinze jours à compter de la date de fin de consultation publique du 21 septembre 2015 conformément à l'article R512-46-4 du code de l'environnement ;

Considérant que la consultation publique réalisée du 24 août au 21 septembre 2015 inclus n'a pas relevé d'observation ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis dans un état conformément à l'article R512-6-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'arrêté préfectoral d'enregistrement de prescriptions spéciales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Les installations de la SARL KARUKERA RECYCLAGE dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est sis zone artisanale de Calebassier 97100 BASSE-TERRE, faisant

l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2015, sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2712-1-b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m³.</p>	<p>Surface de l'installation étant de 304m² 1000 VHU/an</p> <p><u>Détails surface</u></p> <p>Plate-forme VHU non dépollués : 75 m²</p> <p>Plate-forme VHU dépollués : 75 m²</p> <p>Plate-forme VHU compactés : 75 m²</p> <p>Station de dépollution et démontage : 15 m²</p> <p>Stockage pneus/pare-chocs et tableaux de bords/pare-brises : 45 m²</p> <p>Presse VHU : 40 m²</p> <p>Stockage pots catalytiques, batteries, filtres à particules : 3 m²</p> <p>Conteneurs VHU dépollués et compactés : 2x28 m²</p>	E

Article 3 – Situation de l'établissement

Ces installations sont localisées sur la parcelle cadastrée section AS 310 de la commune de Basse-Terre.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 29 juin 2015.

Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (articles R.512-74 du code de l'environnement).

Article 6 – Modifications

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 – Cessation d'activité et mis à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant prend les mesures prévues par les articles R.512-46-25 à R. R.512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec des usages non sensibles de type commercial, artisanal ou industriel.

Article 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Basse-Terre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Basse-Terre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Basse-Terre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Abymes, le

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, et par délégation
Le Chef du Service Risques, Energie et Déchets



Jean-François GUÉRIN

